



Chambre Arbitrale et de Conciliation

Association sans but lucratif
www.fegra.be

CONTRAT D'ANVERS

**CONTRAT SUR BONNE ARRIVÉE
TRANSBORDÉ
(Grains, Graines, etc.)**

CONDITIONS SPÉCIALES.

Vendu ce jour, le
Par
à
par entremise de
aux conditions ci-après:
Environ
embarqués ou à embarquer par un ou plusieurs navire/s à
(à l'exclusion des tankers et navires classés dans Lloyds Registre comme «Ore/Oil Carriers»):
suivant un ou plusieurs connaissements datés ou à dater.....
en état sain, loyal et marchant.

- Qualité :
- * suivant échantillon conforme N°.....cacheté par..... et entre les mains de
 - * suivant échantillon type N°.....cacheté par..... et entre les mains de
 - * de la qualité bonne moyenne des expéditions de cette description à l'époque et au lieu de l'embarquement (F.A.Q).
 - * d'un poids naturel de.....kg par hectolitre au débarquement.
 - * Pouvant contenir jusque.....% de corps étrangers.
 - * Pouvant contenir jusque.....% d'humidité.
 - * suivant certificat officiel qui restera final en ce qui concerne la qualité.

Lors de l'arrivée à Anvers du ou des navires susdits, cette marchandise sera délivrée à l'acheteur dans le même état, sauf réfaction (suivant art. 16, 17, 18, 19 en 20) pour moins-value éventuelle de qualité * et de conditionnement.
Au prix depar.....kg
* transbordé, * en silo/entrepôt, * sur wagon/s, * sur camion/s, * en vrac, * en sacs (brut pour net), * en sacs acheteur,
à(port de réception).

- * **Clause à supprimer éventuellement**
- *** **Clause à remplacer éventuellement par le mot «annulée»**

CONVENTION d'ARBITRAGE: Tout différend pouvant naître de la présente vente, entre le vendeur, l'acheteur et l'intermédiaire (les intermédiaires), ou entre deux d'entre eux, sera jugé par les Arbitres de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, conformément à ses statuts et au règlement d'arbitrage en vigueur à la date de ce contrat, et que les parties déclarent connaître et accepter. Le présent contrat est constitutif de Convention d'Arbitrage. La partie qui entend porter un différend devant le tribunal arbitral en donne notification écrite à la partie adverse avec le motif du litige. Les parties renoncent à toutes voies judiciaires.

Fait de bonne foi à Antwerpen, en autant d'originaux qu'il y a d'intérêts distincts.

Acheteur

Intermédiaire(s).

Vendeur.

CONDITIONS GÉNÉRALES.

1. Chaque expédition sera considérée comme formant l'objet d'une vente distincte.

2. La dernière édition des annexes aux contrats de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, relative au produit contracté, fait partie intégrante du présent contrat.

3. **QUANTITÉ.** Le vendeur aura la faculté d'embarquer jusque 5% en plus ou en moins que la quantité vendue, mais en cas d'expéditions partielles par plusieurs navires, cette latitude n'existera que sur la quantité restant à charger pour la dernière expédition.

A la délivrance, l'acheteur ne devra recevoir plus de 5% au-delà de la quantité contractée. L'acheteur pourra exiger la différence entre le prix de vente et la valeur de la marchandise au dernier jour de sa délivrance, sur le manquant ou sur l'excédent au-delà de 2%. A défaut d'entente sur cette valeur, elle sera établie par un arbitrage. Les arbitres pourront allouer une réfaction supplémentaire pour le manquant ou l'excédent au-delà de 5%. - Le manquant ou l'excédent visé dans le présent paragraphe sera la différence entre la quantité délivrée et la quantité appliquée, s'il s'agit d'une exécution partielle à valoir; et sinon, la différence avec la quantité qu'il aurait fallu appliquer pour parfaire la quantité nominale vendue.

4. **L'EMBARQUEMENT** sera fait par navires en bon état de navigabilité, avec faculté d'échelles tant directes que rétrogrades. Le vendeur embarquera, à sa convenance, par un ou plusieurs navires; mais pour toute expédition partielle de moins de 50.000 kg (moins 5%), il bonifiera à l'acheteur 1% du prix du contrat sur la quantité partielle embarquée.

Force majeure. En cas de prohibition d'exportation, d'entraves à la navigation par la glace, de blocus, d'événements de guerre ou de tout autre cas de force majeure au lieu d'embarquement et empêchant définitivement celui-ci, le vendeur aura la faculté d'annuler la totalité ou la fraction de cette vente dont l'embarquement aura ainsi été empêché. Cependant dans les cas de fermeture des Dardanelles ou du Détroit de Gibraltar ou des voies de navigation entre la Mer Baltique et la Mer du Nord, survenant au cours du délai d'embarquement, ce délai pour les ventes dont l'exécution dépend de l'emploi de ces voies de navigation sera prolongé de la durée de la fermeture, mais pas de plus de 21 jours pour les Dardanelles et le Détroit de Gibraltar et de 14 jours pour les voies de navigation entre la Mer Baltique et la Mer du Nord.

La publication officielle fera foi du commencement de la fermeture. Si la fermeture subsiste à l'expiration du délai prolongé, le contrat ou toute fraction qui n'en est pas exécutée sera annulé. Si le contrat stipule plusieurs délais d'embarquement, la clause précitée ne s'appliquera qu'à l'époque d'embarquement directement concernée par la fermeture.

- L'entrave à la navigation par les glaces ne pourra justifier la non-exécution que pour autant que le vendeur ait au préalable notifié le port du chargement à l'acheteur.

*** - La totalité ou la fraction de cette vente dont l'embarquement aurait été empêché par suite de glaces au port d'embarquement dans les voies de navigation de la Mer Baltique à la Mer du Nord sera *** embarquée endéans les 21 jours de la réouverture officielle de la navigation.

La partie qui invoque la force majeure, doit faire diligence pour notifier par télégramme la survenance de l'événement invoqué. Les Arbitres décideront éventuellement de l'existence et du caractère de la force majeure.

Par «embarquement immédiat» on entend un délai d'embarquement de 6 jours à partir du lendemain de la conclusion du contrat; par «embarquement prompt» un délai de 21 jours.

Si chargement 1^{ère} ou 2^{ème} moitié, le jour au milieu des mois impairs fait partie des 2 moitiés.

Clause d'extension. Le vendeur peut obtenir une prolongation du délai d'embarquement qui ne pourra pas excéder 8 jours francs; à cet effet, le vendeur doit annoncer son intention de jouir d'une prolongation par un télégramme expédié au plus tard le jour ouvrable suivant le dernier jour originalement prévu pour l'embarquement. Les vendeurs subséquents communiqueront cet avis en temps normal à leurs acheteurs. Il n'est pas nécessaire que cet avis stipule le nombre de jours supplémentaires réclamés et le vendeur peut charger la marchandise à n'importe quel moment dans les 8 jours supplémentaires. Si le vendeur charge durant cette période supplémentaire, il paiera à l'acheteur une bonification qui sera déduite en facture du prix du contrat et sera calculée comme suit sur le nombre de jours qui excèdent la période d'embarquement primitivement prévue :

1) pour 1, 2, 3 ou 4 jours supplémentaires : ½ %;

2) pour 5 ou 6 jours supplémentaires : 1 %;

3) pour 7 ou 8 jours supplémentaires : 1 ½ %.

Toute autre bonification ou réfaction contractuelle sera réglée sur base du prix du contrat moins la déduction due pour extension.

5. **APPLICATION.** Le vendeur télégraphiera à l'acheteur, à son domicile réel ou élu, le nom du navire, le port d'embarquement et la quantité approximative embarquée, dans les 2 jours ouvrables de la date requise pour l'application, suivant le contrat d'achat à l'origine.

Les vendeurs subséquents communiqueront cet avis télégraphiquement à leur acheteur dans le délai précité ou en temps normal, mais avant la date d'arrivée du navire à destination.

Toutefois, si le domicile réel ou élu des acheteurs se trouve sur place, cette communication pourra se faire par lettre recommandée ou par lettre portée avec accusé de réception.

SECONDE APPLICATION. Une application régulièrement faite ne pourra être retirée. Cependant une seconde application pourra être faite par le vendeur s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'une erreur commise par le service des télégraphes dans le texte du télégramme, et à condition de rester dans la forme et le délai prescrits. Le vendeur pourra de même rectifier une application déjà faite, s'il justifie d'une erreur commise par lui dans la communication de la date du connaissance, à condition que le mois originellement renseigné reste le même et que la rectification soit faite dans la forme et le délai prescrits pour l'application.

6. **MISE A DISPOSITION.** A l'arrivée de la marchandise au port de destination, le vendeur aura la faculté de la mettre à disposition directement du navire de mer ou de la décharger à ses frais, risques et périls sur le quai, en silo, en allège ou en magasin, à condition d'aviser l'acheteur de l'emplacement de la marchandise et il devra la mettre définitivement à disposition au plus tard le 10^{ème} jour après sa sortie du navire de mer. Cependant la marchandise pourra être mise à disposition sous réserve de bonne arrivée s'il y a lieu de craindre que la mise à disposition après l'arrivée n'entrave la réception en conformité avec les conditions de débarquement prévues au connaissance.

7. **DELIVRANCE.** Après la mise à disposition de la marchandise :

1) **En cas de vente transbordé :** l'acheteur devra la recevoir par transbordement dans son ou ses bateaux, qu'il aura dû mettre en temps utile à la disposition du vendeur :

- du navire de mer immédiatement et sans délai,

- d'une allège, d'un silo ou du quai dans les 2 jours ouvrables,

- d'un magasin dans les 7 jours ouvrables.

Le vendeur pourra exiger que l'acheteur affrète son ou ses bateaux au nom du vendeur.

L'acheteur obligera son batelier à délivrer au vendeur, si celui-ci l'exige : en cas de bateau destiné à naviguer, des connaissances où le vendeur figurera comme chargeur, et en cas de bateau destiné à un séjour, un arrêté d'affrètement établi au nom du vendeur.

2) **En cas de vente sur wagon ou sur camion :** l'acheteur devra fournir en temps utile au vendeur les instructions et les sacs vides nécessaires et tous les frais nécessités pour mettre la marchandise sur wagon ou camion seront à charge du vendeur, qui aura à se soumettre aux instructions de destination, de direction et de tarifs de l'acheteur. Le vendeur fera les démarches pour se procurer les wagons nécessaires à l'expédition; s'il n'obtient pas le matériel en temps utile, les frais en résultant seront à sa charge; toutefois, si par suite de grève ou de lock-out la marchandise ne peut être mise sur wagon, la moitié des frais extra à justifier sera à charge de l'acheteur au prorata de sa quantité; en outre :

3) **En cas de vente sur camion :** l'acheteur ou son mandataire devra retirer la laissez-suivre et prendre, d'après les indications de ce document, toutes dispositions utiles pour recevoir la marchandise à sa sortie du navire de mer.

Si l'acheteur ne satisfait par aux stipulations du présent article, tous les frais, risques et périls qui en résulteraient seront à sa charge, et 48 heures après qu'il aura été mis en demeure par télégramme ou par lettre recommandée, le vendeur pourra, en vue de la conservation de la marchandise ou de ses droits, prendre telles mesures qu'il croira convenable, notamment disposer librement de la marchandise en invoquant la non-exécution (article 25), ce dont il avisera l'acheteur, le tout aux frais, risques et périls de ce dernier. Si la marchandise mise à disposition forme partie d'un lot plus important et que l'acheteur n'en prend pas réception, le vendeur aura la faculté de mettre tout le lot, sans séparation, en allège, sur quai, en silo ou en magasin et l'acheteur aura à prendre sa quote-part en supportant les frais proportionnellement à sa quantité.

8. PAIEMENT net/comptant contre facture.....

L'acheteur ne pourra être contraint de payer avant la délivrance; mais le vendeur pourra exiger de l'acheteur, préalablement à celle-ci, un dépôt de fonds en mains-tierces agréées. Ce dépôt se fera aux frais et aux risques du vendeur et sera mis à sa disposition en échange des pièces constatant la délivrance; son montant sera limité à la valeur de la marchandise au prix de vente. Si le dépôt de fonds n'est pas effectué dans les 5 jours de la mise à disposition, le vendeur pourra librement disposer de la marchandise, en invoquant la non-exécution (article 25).

Toute taxe et/ou toute taxe nouvelle et/ou tous droits nouveaux et/ou toute augmentation de droits frappant la marchandise à l'entrée sont à charge des acheteurs.

9. RÉSILIATION. La vente sera résiliée sans frais pour le vendeur et considérée comme exécutée :

1) si, par suite de fortune de mer, le ou les navires désignés comme portant la marchandise, ou celui ou ceux qui les remplacent, ou la marchandise, a ou ont péri en cours de route.

2) si, par suite de fortune de mer, il y a lieu de faire le délaissement de la marchandise,

3) en cas de suppression de la stipulation «conditionnement» ci-dessus, si la marchandise n'arrive pas en bon conditionnement et que l'acheteur la refuse; si la marchandise est partiellement mauvaise, seule la quotité en mauvais conditionnement peut être résiliée.

10. WAR DEVIATION CLAUSE. Le contrat sera annulé purement et simplement si le navire par lequel la marchandise a été appliquée, est dévié de son port de destination par l'application et l'exécution de la «War Deviation Clause» et que la marchandise est déchargée dans le et/ou les ports de déviation.

Dans le cas où le navire n'aurait pas déchargé, ou aurait déchargé une partie seulement de sa cargaison, le contrat sera maintenu et l'acheteur devra prendre réception de la marchandise dans le port de destination si le navire n'a pas séjourné plus de 30 jours dans le et/ou les port/s de déviation. Si le navire n'a déchargé qu'une partie de sa cargaison, le solde restant de celle-ci donnera lieu à répartition entre les différents réceptionnaires.

Après le délai de 30 jours prévu ci-dessus, le contrat sera annulé purement et simplement.

11. ASSURANCE. L'acheteur est redevable de la prime pour risques de guerre excédant ½% que le vendeur justifiera avoir dû payer lui-même à l'importation de la marchandise.

12. TÉLÉGRAMMES. Dans tous les cas où le contrat prévoit la communication ou la transmission d'un avis quelconque par télégramme, on pourra utiliser un télex au lieu du télégramme, à condition de dater le télex.

13. DOMICILE. Le vendeur, l'acheteur, et/ou l'intermédiaire, s'ils ne sont pas domiciliés à Anvers, élisent domicile au Greffe de la Chambre Arbitrale et de Conciliation de Grains & Graines d'Anvers.

14. PESAGE. Le poids délivré sera constaté aux frais du vendeur par peseurs et mesureurs jurés ou par des balances automatiques satisfaisant aux prescriptions légales, sous le contrôle facultatif de l'acheteur ou de son représentant, et comprendra la marchandise trouvée entre le vaigrage et la muraille du navire.

15. ÉCHANTILLONNAGE. Le vendeur et l'acheteur ou leur représentant procéderont à l'échantillonnage en commun à destination et au déchargement et sur la marchandise saine seulement. A cette fin ils prélèveront un échantillon moyen par lot de 500 Tonnes ou moins suivant les us et coutumes du lieu. Si la quantité restante n'excède pas les 50 tonnes, aucun échantillon complémentaire ne sera prélevé et cette quantité sera ajoutée au dernier lot. Par lot de 500 tonnes ou moins il sera prélevé immédiatement 9 kilos en 3 sachets de toile et 2 récipients hermétiques soit en verre, métal ou plastique fermant hermétiquement et qui seront cachetés conjointement et remis ou envoyés à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION en prévision d'un arbitrage, d'analyses et/ ou de constatations éventuels et qui serviront si la marchandise a été vendue "F.A.Q" ou «About as per Standard», à la confection d'un échantillon standard.

Cependant les échantillons destinés à constater le poids naturel à la balance de 20 litres, doivent peser au moins 40 kg, tandis que pour ceux destinés aux essais d'humidité 200 g suffisent. Pour les marchandises avariées, en mauvais conditionnement ou contaminées par des produits nocifs, il sera procédé de même, séparément de la marchandise saine, mais s'il est constaté des degrés divers dans l'avarie, le conditionnement ou la contamination, il sera prélevé autant d'échantillons séparés qu'il y a de degrés divers dans l'avarie constatée. Les échantillons doivent porter une étiquette qui donne toutes indications utiles pour leur identification:

le numéro du lot auquel appartient l'échantillon, le nom du vendeur et de l'acheteur ou de leur représentant, la date de l'échantillonnage, le nom du bateau ou du moyen de transport, la nature et l'origine de la marchandise, la quantité que représente l'échantillon et, lorsque les échantillons se réfèrent à une marchandise «FAQ» ou «About as per Standard» l'étiquette doit l'indiquer et mentionner en plus le port ou le lieu et la date de chargement, et autant que possible les garanties contractuelles prévues (variété, calibrage, poids naturel, etc.) Il ne sera pas tenu compte des mentions qui préciseraient qu'un échantillon est destiné à l'arbitrage, au standard ou à telle analyse et/ou constatation.

Les échantillons seront logés en un ou plusieurs sacs de toile mais ceux destinés aux essais d'humidité (minimum 2 exemplaires) doivent être logés en récipient de verre, de métal ou de matière plastique fermant hermétiquement.

Il est cependant loisible aux parties, en cas d'avarie ou de mauvais conditionnement de la marchandise, ou de contamination par des matières nuisibles, d'exiger qu'il soit cacheté des échantillons supplémentaires en récipients hermétiquement clos, en plus de ceux logés en sacs de toile. Les parties sont tenues, sous leur responsabilité commune, de déposer ou de faire déposer les échantillons à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, endéans les 3 jours ouvrables qui suivent la fin de leur cachetage, ou d'envoyer ceux-ci par la voie usuelle la plus rapide à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, au plus tard le jour ouvrable qui suit la fin de leur cachetage, sous peine de ne pas les voir admettre pour les arbitrages et les analyses. Toutefois, les échantillons prélevés en matière d'avarie ou de mauvais conditionnement doivent être remis ou envoyés au plus tard le jour ouvrable suivant leur cachetage.

Cependant, lorsque des circonstances spéciales ont retardé la remise ou l'envoi des échantillons à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, les Arbitres pourront décider s'il y a lieu ou non d'admettre à l'arbitrage, à l'analyse et/ou la constatation les échantillons remis tardivement.

Dans le cas où l'une des parties ne serait pas d'accord de procéder conjointement à l'échantillonnage, comme stipulé ci-dessus ou si l'une d'elles s'y refusait ou s'abstenait tout simplement d'y assister, le Président de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION, ou son délégué, pourra à la requête de l'une ou de l'autre partie désigner quelqu'un chargé de représenter à cette opération la partie défaillante. La partie qui fera usage de cette faculté en avisera immédiatement la partie adverse, elle avancera à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION les frais et honoraires qui en résulteront, mais les Arbitres pourront décider qu'ils seront à rembourser à la partie requérante par la partie en défaut.

Si les échantillons cachetés sont insuffisants pour déterminer le poids naturel à la balance de 20 litres, il sera fait usage de la balance de 1/4 ou de 1 litre.

16. AVARIE ET CONDITIONNEMENT. L'acheteur n'aura pas à recevoir la marchandise avariée par eau de mer; mais il recevra celle mal conditionnée ou échauffée sauf dans le cas où la vente aurait été faite avec la stipulation «conditionnement» biffée, ou dans le cas où l'échauffement ou le mauvais conditionnement tomberait à charge des assureurs et que ceux-ci en exigeraient la vente. Lorsqu'il recevra de la marchandise mal conditionnée, le vendeur lui en bonifiera la moins-value à concurrence de ce qui aura été délivré dans cet état.

17. QUALITÉ. Le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value de qualité sur la quantité totale délivrée. Cependant l'acheteur aura la faculté de refuser la marchandise et de réclamer, s'il y a lieu, la différence entre le prix d'achat et la valeur du 5ième jour ouvrable qui suit le dernier jour de la délivrance de la marchandise, dès que la différence de qualité en marchandise saine dépasse 10 %. Au cas où la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION ne serait pas en mesure de former un échantillon standard, il pourra être tenu compte de l'échantillon standard approprié d'une autre institution, p.ex la G.A.F.T.A. A défaut de standard, les Arbitres jugeront d'après les connaissances personnelles qu'ils ont de la marchandise soumise à l'arbitrage.

18. POIDS NATUREL. Le poids naturel sera constaté à destination à frais communs, sous le contrôle facultatif du vendeur, de l'acheteur ou de leur représentant selon les usages locaux; mais en ce qui concerne la marchandise déchargée en Belgique, le poids naturel sera constaté à la demande de l'une ou de l'autre des parties sur l'échantillon de la marchandise saine, à frais communs par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION à la balance de 20 litres. LA CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION conservera de l'échantillon pesé, les échantillons nécessaires à un arbitrage, une analyse et/ou constatation éventuels. Lorsque le poids naturel est garanti entre 2 limites, aucune réfaction ne sera accordée si le poids naturel constaté reste entre ces 2 limites. Si le poids naturel constaté est en dessous de la limite inférieure, le calcul de la réfaction sera établi par rapport à la moyenne des 2 limites.

Le poids garanti au chargement sera sujet une tolérance de 1 kilo à l'hectolitre. La moins-value pour infériorité de poids naturel donnera lieu à bonification par le vendeur sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions de kilo, à raison de:

- 1 % du prix de vente pour chacun des premier et des 2me kilos en dessous du poids garanti.

- 2 % du prix de vente pour le 3me kilo en dessous du poids garanti.

Si le manquant dépasse de plus de 3 kg la garantie prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout le manquant.

Dans certains cas, prévus dans la clause «ÉCHANTILLONNAGE», la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION fera usage de la balance de 1/4 ou de 1 litre.

19. HUMIDITÉ. (Cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie)

Lorsque les parties ont convenu d'un pourcentage d'humidité, celle-ci sera constatée, à frais communs, à la demande de la partie intéressée sur l'ensemble des échantillons de la marchandise saine, par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION. Un excédent d'humidité donnera lieu à réfaction, mais ne confère pas à l'acheteur le droit de refuser la marchandise sauf si la moins-value dépasse 10%.

Tout excédent d'humidité au-delà du pourcentage contractuel sera bonifié par le vendeur à raison de 1 % du prix du contrat par pour-cent dépassant le pourcentage prévu, fractions en proportion. Cependant, si l'excès d'humidité ne dépasse pas de plus de 1/2 % le degré fixé par les parties, il n'est pas dû de réfaction. Toutefois, si l'excédent d'humidité dépasse de plus de 2 % (sans tolérance) le pourcentage prévu par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage.

20. CORPS ÉTRANGERS. DÉFINITIONS.

Sauf stipulation contraire, le terme «CORPS ÉTRANGERS» signifie tous corps, que ce soient des impuretés ou des grains ou graines, autres que les grains ou graines qui font l'objet de la vente. Les brisures de grains ou graines et leurs enveloppes doivent être considérées comme étant de la même matière que le grain entier dont ils proviennent. Les corps étrangers sont donc le terme générique de toute matière étrangère aux grains ou graines vendus.

Ils se subdivisent, suivant les cas, en 2 groupes principaux:

1. Les corps de valeur, c'est à dire :

- les corps **farineux**, lorsqu'il s'agit de grains et
- les corps **oléagineux**, lorsqu'il s'agit de graines oléagineuses.

Définition de «corps farineux»: Sauf convention contraire, lorsqu'une marchandise a été vendue avec stipulation d'une tolérance de corps farineux, il s'entend que, dans le cas de vente de **céréales**, toute autre céréale que celle qui fait l'objet de la vente est considérée comme farineuse. Tandis que dans le cas de **légumes secs**, sont considérés comme farineux tous autres légumes secs que ceux qui font l'objet de la vente, ainsi que les céréales.

Définition de «corps oléagineux»: Sauf convention contraire, lorsqu'une marchandise a été vendue avec stipulation d'une tolérance de corps oléagineux, il s'entend que, dans le cas de vente de graines oléagineuses, toutes autres graines oléagineuses comestibles ou fourragères que celles qui font l'objet de la vente, sont oléagineuses.

2. Les corps nuls ou sans valeur commerciale.

Définition: Les corps nuls sont toutes matières autres que les grains ou graines vendus proprement dits et qui, s'ils sont grains ou graines, ne sont pas des corps farineux, ni des corps oléagineux tels qu'ils sont définis ci-dessus. La teneur en corps étrangers sera constatée sur demande de l'une ou de l'autre des parties par une analyse faite par les soins de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION.

La réfaction éventuelle s'établira sur la quantité totale délivrée, en tenant compte des fractions de pour-cent de corps étrangers.

Pour le froment : La réfaction sera établie comme suit:

Si les corps étrangers, constatés dans la livraison, dépassent la tolérance prévue, la moins-value sera calculée à raison de 1 % du prix de vente pour chaque pour-cent de corps étrangers excédentaire.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus que 3 %, la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

Pour l'orge 3 % ou autre tolérance : (Cette clause n'est pas applicable aux orges de brasserie)

L'orge ne pourra contenir plus de corps étrangers que la tolérance prévue, mais il sera toléré en outre 3 % de corps étrangers supplémentaires, pourvu que ces derniers ne soient que du froment, du seigle et maximum 1 1/4 % d'avoine.

Les corps étrangers contenus dans la marchandise livrée seront pris en considération successivement dans l'ordre suivant:

d'abord les corps nuls (c.à.d. tout ce qui est ni orge, ni froment, ni seigle, ni avoine) ensuite l'avoine et finalement le froment et/ou le seigle.

L'acheteur pourra exiger une réfaction pour l'excédent de corps étrangers, à raison de 1 % du prix de vente pour chacun des premier, 2ième et 3ième pour-cent en excès, à raison de 2 % du prix de vente pour chacun des 4ième, 5ième et 6ième pour-cent en excès.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 6 % la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

Pour le seigle: Lorsque le seigle est vendu comme qualité moyenne, il ne peut contenir plus de 3 % de corps étrangers.

Il sera bonifié à l'acheteur :

- 1 % du prix du contrat pour le 1^{er} et le 2^{ème} pour-cent au-delà de la tolérance prévue.
- 2 % du prix du contrat pour le 3^{ème} et le 4^{ème} pour-cent au-delà de la tolérance prévue.

Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 4 % la tolérance prévue par le contrat, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

Pour les haricots, pois et lentilles: Sauf stipulation expresse dans le contrat qu'il s'agit de produits fourragers, le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value éventuelle à raison de 1 % du prix de vente pour le premier pour-cent de corps étrangers dépassant la tolérance et à raison de 2 % du prix de vente pour le second pour-cent de corps étrangers en excédent.

Les fractions de pour-cent seront bonifiées à l'acheteur en proportion. Si la teneur en corps étrangers dépasse de plus de 2 % la tolérance prévue, la réfaction sera fixée par arbitrage sur tout l'excédent.

Pour les autres grains et légumes secs : Le vendeur bonifiera à l'acheteur la moins-value éventuelle à raison de 1 % du prix de vente pour chaque pour-cent de corps étrangers dépassant la tolérance, quelle que soit leur nature, mais le froment et le seigle dans l'avoine et l'épeautre ne seront pas considérés comme corps étrangers donnant lieu à réfaction. La présence d'orge dans l'épeautre ne donnera pas lieu non plus à réfaction. La plus-value finale éventuelle restera acquise à l'acheteur.

21. ANALYSES ET CONSTATATIONS. Chaque partie a le droit d'introduire auprès de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION une demande d'analyse et/ou de constatation en rapport avec les garanties contractuelles. Pour être obligatoire cette demande doit être introduite par écrit et/ou par télégramme endéans les 14 jours courants du dernier jour de la délivrance de la marchandise, avec avis simultané à la contre-partie. La CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION enverra, à la partie requérante, un certificat mentionnant le résultat. Cette partie enverra le certificat endéans les 30 jours de sa date à la partie adverse. Ces analyses et constatations sont exécutées à frais communs. Une seconde analyse et/ou constatation peut être demandée par chacune des parties, par lettre recommandée adressée et/ou par télégramme à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION endéans les 7 jours ouvrables de la réception du certificat. Copie de cet avis sera envoyée à la contre-partie par la partie requérante. La moyenne des 2 résultats servira de base pour le décompte de la réfaction éventuelle. Le coût de la seconde analyse et/ou constatation sera le double de la première et sera toujours à charge de la partie requérante. Les certificats ne sont envoyés qu'à la partie requérante. La partie requérante doit communiquer les résultats de la 2ième analyse et/ou constatation, à la contre-partie, endéans les 7 jours après réception du certificat. La contre-partie aura la faculté 30 jours après la demande de la 2ième analyse et/ou constatation de demander une copie du certificat à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION.

Les analyses et/ou constatations se font sur chaque lot cacheté, séparément, sauf si les parties en conviennent autrement. Les réfections éventuelles seront calculées sur base du résultat moyen en proportion du poids.

22. MANQUANT ET RÉFACTIONS. Toute somme due pour manquant ou à titre de réfaction sera exigible immédiatement.

23. JOURS NON OUVRABLES. Par jours non ouvrables on entend les jours fériés légaux au lieu ou le contrat doit être exécuté, les jours déclarés non-ouvrables par IMEXGRA ainsi que le samedi.

24. COMMISSION. La commission convenue sera due à l'intermédiaire que la vente soit exécutée ou non.

25. NON-EXÉCUTION. En cas de non-exécution de cette vente, la partie qui ne sera pas en défaut, aura la faculté d'en demander la résiliation avec allocation de la différence de prix en sa faveur. Si le vendeur a avisé l'acheteur de la non-exécution, avant l'expiration du délai où l'application aurait dû être faite, l'acheteur ne peut réclamer la résiliation qu'au jour de réception de cet avis. Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur de la non-exécution avant l'expiration du susdit délai, ce dernier pourra réclamer la résiliation à son choix : 1) au dernier jour pour l'embarquement, 2) au dernier jour pour l'application du navire (suivant art.5) ou 3) au jour où la non-validité des documents aura été établie.

26. RÉCLAMATIONS.

1) Toute réclamation sur la qualité et le conditionnement doit être notifiée par écrit à la contre-partie, endéans les 10 jours courants qui suivent le dernier jour de la délivrance de la marchandise. La demande d'arbitrage doit ensuite être déposée par le demandeur au Greffe de la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION DE GRAINS & GRAINES D'ANVERS:

a) pour les réclamations concernant la qualité, endéans les 28 jours courants qui suivent le dernier jour de la délivrance de la marchandise, sauf pour les marchandises vendues F.A.Q., pour lesquelles le délai de dépôt est prolongé jusqu'à 28 jours courants de la publication de l'avis que le standard correspondant a été formé ou ne sera pas formé:

b) pour les réclamations concernant le conditionnement, endéans les 3 jours ouvrables qui suivent le jour où la demande d'arbitrage a été signifiée.

2) Tout différend pouvant naître d'une analyse ou d'une constatation sera tranché par arbitrage. A cette fin la partie requérante enverra à sa contre-partie une notification d'arbitrage et introduira l'arbitrage à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION endéans les 6 mois qui suivent la date du certificat d'analyse ou de constatation.

3) Pour les réclamations autres que celles qui sont prévues ci-dessus l'arbitrage doit être notifié à la contre-partie et introduit à la CHAMBRE ARBITRALE ET DE CONCILIATION:

a) si le contrat a été exécuté, endéans les 6 mois qui suivent le dernier jour de la délivrance la marchandise;

b) si le contrat n'a pas été exécuté, endéans les 6 mois qui suivent le dernier jour du délai d'exécution prévu par le contrat.

4) En cas de filière, les contractants successifs sont tenus de faire suivre, en temps normal, les réclamations dont ils sont saisis, chaque contractant de la filière bénéficiant à son tour du délai qui lui est imparti. (voir art. 28).

5) Toute réclamation qui ne respectera pas les formes et délais prescrits dans le présent article sera non recevable.

Néanmoins les Arbitres pourront relever une partie de la déchéance des droits pour non observance des formes et délais, lorsque des circonstances spéciales justifient une telle décision.

27. INSOLVABILITÉ DE L'UNE DES PARTIES. Dans le cas où le vendeur ou l'acheteur aurait laissé protester sa signature ou se trouverait en état de cessation de paiement ou de faillite, la partie adverse pourra obtenir des arbitres la résiliation immédiate du présent contrat avec fixation du prix de résiliation; la différence éventuelle sera exigible immédiatement.

Dans les mêmes cas, cette partie pourra aussi, dans les conditions prévues par la loi sur les faillites, exercer le droit de rétention et de revendication des marchandises vendues et réclamer le paiement immédiat des sommes même non encore exigibles, qui seront dues en vertu du présent contrat.

28. TEMPS NORMAL. Toute communication relative à cette vente et devant être transmise en temps normal, sera envoyée le jour même si elle est reçue avant midi et, si elle est reçue après midi, elle sera transmise au plus tard à 12.00 H. le jour ouvrable suivant.

29. NOTIFICATION. Toute notification passée par une des parties à l'intermédiaire et/ou l'agent sera considérée comme une notification contractuelle à la contre-partie.

30. La loi uniforme sur la vente internationale et la loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale, ne sont pas d'application à ce contrat.

31. CLAUSE DE GRÈVE (A L'EMBARQUEMENT). Clause du contrat N° 11 ou du contrat correspondant d'achat de la marchandise à l'origine, suivant le cas.

32. CLAUSE DE GRÈVE (A L'ARRIVÉE). Si la cargaison ne peut être transbordée par suite de grève ou de lock-out d'une catégorie quelconque de main d'œuvre requise pour cette opération, le vendeur ne pourra être rendu responsable du préjudice causé par le retard dû aux causes précitées. Toutefois une grève des ouvriers du vendeur, ou de ses préposés, ne l'exonère pas du dommage causé par ce retard s'il peut obtenir de la main d'œuvre convenable en faisant diligence raisonnable.

33. RETOUR DU CONTRAT. L'acheteur devra renvoyer au vendeur le présent contrat dûment signé, endéans les 3 jours ouvrables de sa réception, sinon le vendeur pourra annuler la vente, après une mise en demeure, par lettre recommandée ou télégramme, restée sans suite.